

Date : 03/04/2026

Promotion interne

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de la liste d'aptitude
<p>Selon leur spécialité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Archéologie</li> <li>2° Archives</li> <li>3° Inventaire</li> <li>4° Musées</li> <li>5° Patrimoine scientifique, technique et naturel</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les assistants de conservation principaux de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• les assistants de conservation principaux de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 ans au moins de services effectifs accomplis en qualité de titulaire dont 5 ans dans un ou plusieurs grades du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,</li> <li>• en position d'activité ou de détachement.</li> </ul>



Une attestation établie par le CNFPT doit préciser que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.



**Quota :**

Une nomination retenue pour deux recrutements dans le cadre d'emplois.



- Décret n° 2006-1695 du 22.12.2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale, articles 5 et 12,
- Décret n° 91-843 du 02.09.1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, articles 2, 5, 6, 8, 9, 10,
- Décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale.